



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **HARNIKO***

<i>de la société</i>	<b>GLOBACHEM NV</b>
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n° 2025-2334, n°2025-2335 et n° 2025-2336</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms BARBORY, BOZENO et CHIZZY.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	HARNIKO BARBORY BOZENO CHIZZY
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
<b>Numéro d'intrant</b>	933-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250282
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/09/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 Bertrand BIAUD  
 33BC435FF8C6444...